



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET

Arras, le 29 NOV 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du Pas-de-Calais

- Objet : manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur se déroulant sur le territoire d'une seule commune.
- Réf. : décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.
- P.J. : fiche d'information relative aux manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur, se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune.

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 prévoit la mise en place d'un régime de déclaration unique en lieu et place du double régime d'autorisation/déclaration qui existait jusqu'à présent concernant les manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur.

Désormais, lorsqu'une manifestation de ce type se déroulera sur le territoire d'une seule commune, la compétence d'instruction relèvera uniquement du maire concerné.

Concernant les délais de transmission du dossier par l'organisateur auprès de vos services, ceux-ci diffèrent en fonction du type de classement des participants :

1) si la manifestation est sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et compte plus de cent participants, l'organisateur doit désormais déposer une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'évènement, auprès du maire lorsque la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune (article R. 331-8 du code du sport).

2) si la manifestation comporte un classement, un chronométrage ou un horaire fixé à l'avance, l'organisateur doit désormais déposer une déclaration deux mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation, (article R. 331-10 du code du sport).

Par principe, le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 prévoit que :

- les manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur se déroulant dans les quatre mois suivant la publication du décret, soit avant le 14 décembre 2017, restent régies par les dispositions antérieures au nouveau décret, c'est-à-dire que la compétence reste celle des services de l'État ;

- les manifestations sportives soumises à déclaration auprès du maire et se déroulant après le 14 décembre 2017 doivent, quant à elles, être instruites selon les dispositions du décret n°2017-1279 du 9 août 2017, c'est-à-dire par le maire.

Cependant, afin de faciliter la transition vers ce nouveau dispositif, les sous-préfectures se proposent, sauf avis contraire de votre part, de continuer à instruire l'ensemble des dossiers de manifestations sportives sur le territoire d'une seule commune, reçus avant le 14 décembre 2017 (peu importe la date de la manifestation). Elles procéderont aux enquêtes réglementaires auprès de l'ensemble des services. A l'issue de cette instruction, une note de synthèse vous sera transmise avec le dossier de l'organisateur afin que vous puissiez vous prononcer en dernier lieu sur la tenue de cette manifestation dans votre commune.

Au-delà du 14 décembre 2017, il vous reviendra de réceptionner le dossier de l'organisateur et d'engager son instruction dans le seul cas où cette manifestation sportive sans véhicule terrestre à moteur se déroule exclusivement sur le territoire de votre commune. C'est la raison pour laquelle vous trouverez, ci-joint, une fiche d'information précisant les autorités que vous devez saisir pour procéder à l'instruction d'une demande de manifestation sportive, ainsi que les documents à fournir au dossier par l'organisateur.

A l'issue de l'instruction du dossier par la mairie, votre avis pourra faire l'objet d'un arrêté municipal. Ainsi, il serait judicieux de compléter l'arrêté d'interdiction de stationner et de circuler prévu pour une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance, par les mesures prévues en terme de sécurité telles que le nombre de signaleurs, leurs emplacements (plan à joindre à l'arrêté) et le dispositif prévisionnel de secours.

S'il s'agit d'une manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance, un récépissé de déclaration délivré par vos soins à l'organisateur peut suffire.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous informer de toute autre évolution réglementaire liée au domaine des manifestations sportives. Les sous-préfectures restent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur ce sujet. N'hésitez pas à les contacter en tant que de besoin.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

FICHE D'INFORMATION
Manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration
se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune

	Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route à déclarer s'il y a plus de 100 participants	Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage
Pièces à fournir au maire par l'organisateur.	<p align="center"><i>Un mois avant la manifestation</i></p> <p align="center">***</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande sur formulaire Cerfa - nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement - dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers - une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation 	<p align="center"><i>Deux mois avant la manifestation</i></p> <p align="center">***</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande sur formulaire Cerfa - le plan détaillé des voies et des parcours empruntés - la nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers - liste des signaleurs - attestation de présence des secouristes - attestation médecin/attestation ambulance si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance - un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci - l'avis de la fédération délégataire concernée, ou à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis - le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 »
Autorités dont le maire doit recueillir l'avis avant de rendre sa décision	<i>Aucune</i>	<ul style="list-style-type: none"> - services de police ou de gendarmerie - sous-préfecture - DDTM - Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - Conseil départemental
Autorités auprès desquelles le maire doit communiquer le récépissé ou l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> - services de police ou de gendarmerie - sous-préfecture - Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais 	<ul style="list-style-type: none"> - services de police ou de gendarmerie - sous-préfecture - DDTM - Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - Conseil départemental

